

DEC- 2026-21

**DECISION d'acceptation
du don à l'ESPCI Paris-PSL de documents
de Jacques SOLOMON (1908-1942)**

La Présidente de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L2131-1 et L2131-2 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ESPCI Paris-PSL en date du 28 mars 2024, donnant délégation de compétence à la présidente de l'Ecole, Marie-Christine LEMARDELEY ;

Vu que l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, est une matière déléguée,

Considérant que [REDACTED], demeurant [REDACTED], ci-après dénommée « la donatrice » est propriétaire des documents suivants :

Trois Manuscrits inédits de Jacques Solomon

- Rapport au Conseil Solvay de 1939
- Les constituants élémentaires de la matière
- Géométrie non archimédienne

Papiers divers

Manuscrits embryonnaires, ébauches d'articles scientifiques, textes de conférences, brouillons de calculs, notes de lecture **relatifs à ses recherches en physique théorique et mathématiques faites entre 1939 et février 1942, jours de la mobilisation et la clandestinité**

Considérant que la donatrice déclare céder à l'ESPCI Paris-PSL à titre gratuit les documents précités sans condition,

Considérant que la valeur de ces documents est évaluée à 1400 euros,

Considérant l'intérêt historique et scientifique de ces manuscrits pour la connaissance de la vie et l'oeuvre d'un jeune physicien résistant fusillé au Mont-Valérien engagé dans des recherches mathématiques et de physique théorique

Considérant les liens familiaux et scientifiques étroits qui unissent Jacques Solomon à Paul Langevin, directeur de l'ESPCI,

Considérant que ce don offre l'avantage pour l'ESPCI Paris-PSL, et particulièrement pour sa Bibliothèque, d'enrichir ses fonds patrimoniaux relatifs à la vie et l'oeuvre des scientifiques liés à l'École, et notamment le fonds Paul Langevin,

DECIDE

Article 1 : L'ESPCI Paris-PSL accepte le don de [REDACTED] dont la valeur est estimée à 1400 euros.

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil d'administration durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Paris, le 20 mars 2026

La Présidente,
Marie - Christine LEMARDELEY,
ou par délégation

